

Ordonnance

du 4 juillet 2011

Entrée en vigueur :

01.07.2011

**modifiant l'ordonnance fixant la procédure
sur la participation financière de l'Etat de Fribourg
aux coûts de traitement de ses résidents
en cas d'hospitalisation hors canton**

La Direction de la santé et des affaires sociales

Considérant :

Les demandes de participation financière à une hospitalisation hors canton sont en règle générale introduites par les médecins traitants ou, le plus souvent, par l'hôpital d'accueil.

Les patients et patientes ne sont souvent pas informés de ces démarches, en particulier dans les situations d'urgence. Dès lors, la notification d'une décision aux patients et patientes concernés crée plus de confusion que d'utilité et, par conséquent, engendre un important besoin d'information que doit satisfaire le Service du médecin cantonal.

Les décisions pouvant être considérées comme dûment notifiées lorsqu'elles sont adressées à la personne ou l'institution agissant au nom du patient ou de la patiente, il convient que la disposition correspondante soit modifiée dans ce sens.

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 13 décembre 2004 fixant la procédure sur la participation financière de l'Etat de Fribourg aux coûts de traitement de ses résidents en cas d'hospitalisation hors canton (RSF 842.1.611) est modifiée comme il suit :

Art. 8, 2^e phr.

(...). Cette décision [*celle qui concerne la demande de garantie de paiement*] est adressée au requérant ou à la requérante, à l'hôpital d'accueil ainsi qu'à l'assureur du patient ou de la patiente concerné-e.

ROF 2011_064

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2011.

La Conseillère d'Etat, Directrice :
A.-Cl. DEMIERRE